

Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale a,

en séance plénière du 1^{er} novembre 2013,
en se fondant sur l'art. 321^{bis} du code pénal (CP; RS 311.0) et
les art. 1, 3, 9, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant
les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale
(OALSP; RS 235.154);
dans la cause *Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)*,
concernant la demande du 25 septembre 2013 de prolonger l'autorisation générale
pour la levée du secret professionnel au sens de l'art. 321^{bis} CP à des fins
de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique,
décidé:

1. Titulaire de l'autorisation

La personne responsable pour les projets de recherche en lien avec la présente autorisation est, de manière inchangée, le directeur médical, le Professeur Pierre Dayer.

Le dispositif initial de la décision du 20 décembre 2000 de même que le dispositif de la décision de prolongation du 3 décembre 2007 restent valables sans changement.

2. Durée de l'autorisation et continuité

L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en force.

Les modifications qui interviennent avant l'écoulement de ce délai sur les points énumérés ci-dessous doivent être annoncées à la Commission d'experts:

- changement du directeur médical;
- modification dans la structure organisationnelle ou administrative des HUG;
- modification du règlement d'accès.

La Commission d'experts se prononce ensuite sur l'opportunité de délivrer une décision d'autorisation complémentaire.

3. Voie de recours

Conformément aux art. 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours suivant sa notification, ou suivant sa publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyen de preuve seront joints au recours.

4. Communication et publication

La présente décision est notifiée par écrit aux Hôpitaux Universitaires de Genève ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (tél.: 031 323 35 80).

14 janvier 2014

Commission d'experts du secret professionnel
en matière de recherche médicale:

Le président, Rudolf Bruppacher